

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE LOCALE

Cette version de la *Constitution et règlements de l'église locale* contient les modifications approuvées par le Congrès général de 2010. Pour qu'une assemblée affiliée puisse appliquer les modifications ci-incluses approuvées par le Congrès général, une assemblée de la congrégation doit dûment adopter, soit cette version intégrale du document, soit les modifications approuvées au Congrès général que la congrégation locale veut adopter. L'adoption de ces modifications devra se faire en conformité de l'article (ou statut, le cas échéant) régissant les modifications à la *Constitution et règlements de l'église locale*.

ET

ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES

2010

LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA
BUREAU INTERNATIONAL
2450, PLACE MILLTOWER
MISSISSAUGA (ONTARIO) L5N 5Z6

ADOPTION DE LA CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE LOCALE

VÉRIFICATION

Veillez noter : les termes leadership, comité de l'église et conseil pastoral seront considérés comme synonymes jusqu'à ce qu'un modèle de gouvernance soit déterminé pour l'église locale. De plus, le mot pasteur signifie pasteur principal ou pasteur chef.

À la page 3, compléter la case de l'information de l'église

À la page 3, s'assurer que le président et le secrétaire de votre **[leadership]** ont signé ce document dans la case de l'information de l'église

À la page 4, compléter la participation du district

À la page 5, inscrire le nom de l'église à l'Article 1, tel qu'approuvé par le district

À la page 7, indiquer le mois de la réunion annuelle d'affaires de la congrégation (Article 8.1)

À la page 13, choisir le conseil des serviteurs (si désiré).
(supprimer la section 2.4 si la section ne s'applique pas à l'église locale)

À la page 13, choisir le modèle de gouvernance : membres élus ou conseil pastoral – voir Statut 3

Supprimer les mots qui ne sont pas pertinents : « Gouvernance – option 1 » ou
« Gouvernance - option 2 »
Supprimer la section que ne s'applique pas à l'église locale

Identifier le nom choisi pour le leadership relatif au modèle de gouvernance
Comité de l'église
Conseil pastoral

Remplacer tous les mots **[leadership]** avec le nom choisi (pour assurer l'uniformité)

Changer toute la police de couleur en noir pour l'impression

Présenter l'ébauche finale au bureau du district pour approbation

Présenter à la congrégation pour approbation

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DES ÉGLISES LOCALES

La présente *Constitution et règlements de l'église locale* a été autorisée par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada et modifiée en 2010 pour les églises locales, telles que définies dans la présente constitution et dans les constitutions générale et de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Dans la présente Constitution, les termes église, assemblée et congrégation sont considérés comme synonymes.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE

Assemblée _____

Ville _____

Adoptés ce _____^e jour de _____ 20____

Attestés (signés) par _____

(président du [leadership])

(secrétaire du [leadership])

(membre du [leadership])

AVANT-PROPOS

Aux fins d'établir et de maintenir un lieu de culte au Dieu tout-puissant, notre Père céleste, de fournir la fraternité chrétienne à ceux qui croient comme nous que le Saint-Esprit peut être honoré selon notre témoignage distinctif, de prendre notre part de responsabilités et de privilèges dans la propagation de l'Évangile de Jésus-Christ par tous les moyens disponibles tant au pays qu'à l'étranger, nous, dont les noms apparaissent sur la liste des membres de l'église locale susmentionnée à la date indiquée, nous reconnaissons comme une église locale faisant partie de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada et adoptons les articles suivants auxquels nous nous engageons à nous soumettre.

Toutes les églises locales sont reconnues comme étant autonomes et possédant les droits inhérents à la souveraineté dans la conduite de leurs propres affaires. La présente église locale s'engage volontairement dans une fraternité coopérative avec les églises qui partagent sa précieuse foi, formant l'assemblée délibérante du District de _____ et l'assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada, dont le siège social est à Mississauga (Ontario) et s'engage à partager les privilèges et les responsabilités résultant de cette affiliation.

CONSTITUTION

ARTICLE 1 NOM : Cette église locale est connue sous le nom de _____

ARTICLE 2 DÉFINITION – ÉGLISE LOCALE :

Une église locale qui désire s'affilier aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doit :

- 2.1** s'acquitter de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi que des dispositions convenables de logement et de remboursement des dépenses de voyage. On entend par logement convenable des installations adéquates avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services.
- 2.2** prendre ses responsabilités en contribuant à l'appui du bureau district ou de la conférence auquel elle est affiliée, aux missions internationales, collèges bibliques et autres responsabilités désignées par l'Assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 2.3** avoir un leadership possédant la maturité suffisante pour présenter des candidats qualifiés et maintenir des normes de discipline et de doctrine auprès de ses membres.
- 2.4** demander au conseil exécutif de son district d'obtenir un statut d'assemblée locale. Pour obtenir ce statut, il faut qu'une réunion dûment convoquée de la congrégation, présidée par le surintendant du district ou son représentant, soit tenue au cours de laquelle l'assemblée devra :
 - 2.4.1** adopter l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles*; et
 - 2.4.2** accepter la *Constitution et règlements de l'église locale*, tels qu'approuvés par le Congrès général, et choisir une des options offertes, à savoir la taille du **[leadership]** et le choix des fiduciaires.
- 2.5** assurer qu'un titulaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada est établi comme pasteur de l'église locale ou une personne approuvée par les cadres exécutifs du district compétent des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 2.6** être dûment enregistrée comme œuvre de bienfaisance selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES

- 3.1** La présente église locale a le droit de se gouverner elle-même selon les normes de l'écriture du Nouveau Testament, « nous efforçant de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix ... jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite de Christ. » (Éphésiens 4:3,13).
- 3.2** La présente église locale a le droit de se gouverner elle-même selon la Constitution et règlements généraux et de district en vigueur par ordre des assemblées délibérantes générale et de district.
- 3.3** La présente église locale a le droit d'élaborer des politiques et procédures qui guideront son fonctionnement telles que déterminées par le **[leadership]** ou la congrégation.
- 3.4** La présente église locale a le droit d'acheter ou d'acquérir par don, legs ou autre moyen, soit directement ou en fiducie, et de posséder, tenir en fiducie, utiliser, vendre, céder, hypothéquer, louer à bail ou disposer autrement tout bien meuble ou immeuble selon ses besoins pour l'avancement de ses buts;

toutes ces activités sont assujetties à sa constitution et à ses règlements, de même qu'aux modifications ou aux amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.

- 3.5** La présente église locale a le droit d'emprunter toute somme d'argent sur le crédit de ladite église locale, soit par découvert, escompte, prêt, marge de crédit ou autrement et aux modalités et conditions qu'elle croit convenables et, en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités ainsi obtenues ou encourues ou pouvant désormais être obtenues ou encourues, d'hypothéquer, engager et donner en gage à la banque tous actions, obligations, débentures, instruments négociables en valeurs mobilières ou immobilières de l'église locale ou autres biens de l'église locale qu'elle juge convenables ou pouvant être exigés par ou pour la banque et il est déclaré expressément que toute garantie donnée en vertu du présent article peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque peut exiger ou que l'église locale juge convenable.
- 3.6** Les activités de la présente église locale doivent être menées sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés uniquement à promouvoir ses objectifs, en conformité de sa constitution et de ses règlements et selon les modifications ou les amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.
- 3.7** En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisation, tous les actifs après paiement de ses obligations seront versés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères.

ARTICLE 4 ARTICLES DE FOI :

Nous croyons fermement que les Saintes Écritures sont la révélation finale de Dieu et qu'elles constituent la source suffisante de règle de la foi et des pratiques. Cette église locale, en vertu de son affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, accepte l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles, tel qu'approuvé par les Assemblées de la Pentecôte du Canada et annexé à la présente constitution.

ARTICLE 5 ORDONNANCES ET PRATIQUES

5.1 ORDONNANCES

- 5.1.1** L'ordonnance du baptême par immersion dans l'eau (Matthieu 28:19) est administrée à tous ceux qui se sont repentis de leurs péchés, qui ont cru dans le salut de leur âme par notre Seigneur Jésus-Christ et qui démontrent clairement leur salut (Romains 6:3-5; Colossiens 2:12).
- 5.1.2** L'ordonnance de la Cène doit être observée régulièrement tel qu'enjoint par l'Écriture (Luc 22:19-20; 1 Corinthiens 11:23-26).

5.2 PRATIQUES

- 5.2.1** Dédicace des enfants
- 5.2.2** Prière pour le baptême du Saint-Esprit
- 5.2.3** Prière pour les malades
- 5.2.4** Mariage chrétien (tel que défini dans *l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada).
- 5.2.5** Inhumation chrétienne des morts

ARTICLE 6 MEMBRES

- 6.1** Les personnes désirant devenir membres de cette église locale doivent faire une profession de foi crédible en notre Seigneur Jésus-Christ comme Sauveur. Elles doivent démontrer leur soumission à la norme biblique de pratique chrétienne et manifester leur croissance spirituelle en manifestant le fruit de

l'Esprit : « l'amour, la joie, la paix, la patience, la bonté, la bienveillance, la foi, la douceur, la maîtrise de soi ». (Galates 5:22,23).

Elles doivent éviter « les œuvres de la chair (qui sont) la débauche, l'impureté, le dérèglement, l'idolâtrie, la magie, les rivalités, les querelles, les jalousies, les animosités, les disputes, les divisions, les sectes, l'envie, l'ivrognerie, les excès de table, et les choses semblables. » (Galates 5:19-21). La débauche est interprétée comme signifiant les relations conjugales de fait, les relations sexuelles prémaritales et extramaritales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles et lesbiennes ainsi que les autres pratiques jugées inexcusables dans la conduite chrétienne et qui placent une personne sous le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

Elles doivent exprimer un désir de vivre en harmonie avec ce corps de croyants, accepter les normes doctrinales établies dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* et donner leur appui financier régulier à cette église locale.

6.2 Les membres se composent des personnes suivantes :

6.2.1 *Membres réguliers.* Les personnes de 18 ans et plus qui satisfont aux exigences de l'article 6.1 sont reconnues comme membres réguliers.

6.2.2 *Membres juvéniles.* Les personnes âgées de 12 à 18 ans qui satisfont aux exigences de l'article 6.1 sont admissibles comme membres juvéniles. Ce statut de membre ne confère pas le droit de vote aux réunions d'affaires de la congrégation.

ARTICLE 7 PASTEUR ET [LEADERSHIP]

7.1 PASTEUR

7.1.1 Les nominations de pasteur sont soumises à la congrégation de l'église locale par le [leadership] après consultation du surintendant du district et du pasteur sortant.

7.1.2 Le pasteur doit être titulaire de lettres d'accréditation actives et en règle délivrées par les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou être une personne approuvée par les cadres exécutifs du district compétent des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

7.2 CADRES

Les cadres de la présente église locale sont le pasteur, le secrétaire, le trésorier et tout autre cadre tel que déterminé de temps à autres par l'église locale.

7.3 [LEADERSHIP]

Le [leadership] comprend le pasteur et pas moins de trois (3) membres dirigeants (s'il y en a plus, le nombre exact et la résolution d'autorisation doivent être dûment consignés dans les procès-verbaux de l'église). Après la mise en ordre de l'église et la création du [leadership], les membres dirigeants laïques du [leadership] doivent être élus en conformité de la résolution afférente de l'église. Le pasteur agit comme président du [leadership] de l'église. Lorsque le pastorat devient vacant, le surintendant du district ou son représentant autorisé a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions juridiques du pasteur en consultation avec le [leadership] de l'église. Le surintendant du district doit fournir un suppléant dont le ministère est convenable jusqu'à ce qu'un nouveau pasteur ait été dûment établi.

7.4 L'église locale peut accorder des privilèges de membre à un dirigeant du district ou autre titulaire de lettres d'accréditation des APDC et les inviter à servir sur [l'équipe de [leadership]].

ARTICLE 8 RÉUNIONS D'AFFAIRES

- 8.1 RÉUNION D'AFFAIRES ANNUELLE DE LA CONGRÉGATION** : La réunion d'affaires annuelle de la congrégation aura lieu au mois de [janvier] de chaque année à une date convenable, à moins que le [leadership] n'en décide autrement.
- 8.2 RÉUNIONS D'AFFAIRES EXTRAORDINAIRES** : Des réunions d'affaires extraordinaires peuvent être convoquées par :
- 8.2.1** le pasteur;
 - 8.2.2** le secrétaire [leadership] sur ordre écrit d'une majorité du [leadership];
 - 8.2.3** pétition de pas moins de la moitié (1/2) des membres réguliers de la congrégation. Cette pétition doit être remise au [leadership] qui a le devoir de donner avis de la tenue d'une telle réunion.
- 8.3 AVIS DES RÉUNIONS D'AFFAIRES** : Un avis de deux semaines (14 jours) doit être donné pour la réunion d'affaires annuelle de la congrégation et les réunions d'affaires extraordinaires par annonce en chaire et affiche et publication dans l'église locale. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le but de la réunion.
- 8.4 ORDRE DU JOUR** : L'ordre du jour doit être préparé par le pasteur et le [leadership]. Un point à l'ordre du jour peut être soumis à l'étude du [leadership] par un membre en règle de la congrégation. Le point écrit et signé doit être remis au [leadership] au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉS : Tous les biens immobiliers appartenant à cette église locale doivent être enregistrés, soit au nom du district d'appartenance, lorsque le district est incorporé, agissant à titre de fiduciaire de l'église locale conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie, soit au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, lorsque le district d'appartenance n'est pas incorporé, agissant à titre de fiduciaire de l'église locale conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie, soit au nom des fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada et, dans le cas d'une église incorporée, au nom d'incorporation de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

L'achat et la disposition des biens immobiliers doivent être décidés par majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation. Lorsque la propriété est placée en fiducie auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au nom du district ou du bureau international, une majorité de 75 pourcent des membres votants à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation est requise.

En ce qui a trait à la disposition de biens immobiliers de l'église locale, la congrégation doit observer les règlements en matière de biens immobiliers prescrits de temps en temps dans les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dans la Constitution et les règlements du district, les lois provinciales afférentes et, le cas échéant, la *Déclaration de fiducie*.

ARTICLE 10 DÉPARTEMENTS : L'église peut avoir les départements suivants : Éducation chrétienne, Ministères des jeunes, Ministères des hommes, Ministères de la femme et Ministères auprès des enfants. Le [leadership] a le pouvoir d'instituer, de temps en temps, tout autre département jugé nécessaire dans cette église locale.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS : La présente Constitution peut être modifiée à toute assemblée annuelle d'affaires de cette église locale ou à toute assemblée d'affaires extraordinaire dûment convoquée à cette fin spécifique, à condition qu'une copie de la modification proposée ait été présentée par écrit au [leadership] et au surintendant du district au moins 30 jours avant la date de la réunion.

d'affaires de la congrégation et à condition qu'un avis de la modification proposée ait été donné lors des annonces de la tenue de ladite réunion d'affaires de la congrégation.

Une copie de la modification proposée ou des modifications proposées doit être accessible à tout membre votant, à partir de la date de l'annonce jusqu'à la date de la réunion d'affaires de la congrégation, sur demande au secrétaire du [leadership].

Pour être adoptée, une modification doit obtenir une majorité des deux tiers (2/3) des votes des membres votants et présents à la réunion. Cette modification ne doit pas être contraire aux règlements de l'Assemblée générale, à la *Constitution générale et règlements* ou à la *Constitution et règlements du district* ou à la *Constitution et règlements de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada, aux lois provinciales afférentes et, le cas échéant, à la *Déclaration de confiance*.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 MEMBRES

- 1.1 COMITÉ DES MEMBRES :** Un comité des membres, formé du pasteur et du [leadership], doit recevoir les demandes d'adhésion des personnes, faire enquête à cet effet comme il le juge à propos et approuver l'admission dans l'assemblée des candidats qui satisfont aux exigences relatives aux membres.
- 1.2 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADHÉSION**
- 1.2.1** Les demandes d'adhésion doivent être reçues sur un formulaire de demande signé dans lequel le candidat s'engage à observer les dispositions de la *Constitution et règlements de l'église locale*, y compris les modalités concernant les membres, énoncées à l'article 6.1.
- 1.2.2** Les candidats qui ont été approuvés par le comité des membres aux fins d'admission dans l'assemblée sont reçus publiquement dans l'église locale (Galates 2:9) et peuvent recevoir un avis confirmant leur statut de membre. Le statut de membre peut être révisé annuellement par le comité des membres.
- 1.3 TRANSFERT :** Les membres qui arrivent d'une autre église locale et qui désirent que leur statut de membre soit transféré devraient demander un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de leur église locale d'origine à présenter au comité des membres de l'église locale qu'ils veulent joindre. Les membres qui quittent pour une autre église locale devraient recevoir, sur demande écrite, un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de l'église locale.
- 1.4 ABROGATION DU STATUT D'UN MEMBRE :** Le statut de membre dans cette église locale peut être abrogé pour les raisons suivantes :
- 1.4.1 RENONCIATION VOLONTAIRE**
- 1.4.1.1** Retrait volontaire de cette église locale ou admission dans une autre congrégation.
- 1.4.1.2** Émission d'une lettre de transfert.
- 1.4.1.3** Absence des réunions régulières de l'assemblée pendant trois (3) mois consécutifs sur émission d'une lettre du comité des membres notant ce retrait volontaire.
- 1.4.2 ABROGATION DISCIPLINAIRE DU STATUT D'UN MEMBRE :** À l'issue d'une procédure disciplinaire conforme au règlement 6 de la *Constitution et règlements de l'église locale* qui conclut qu'un membre est responsable d'une défaillance justifiant une telle intervention disciplinaire.

RÈGLEMENT 2 PASTEURS ET [LEADERSHIP]

2.1 PASTEUR

- 2.1.1 NOMINATION ET APPEL :** Un pasteur qui reçoit une majorité des deux tiers des votes exprimés à une réunion dûment convoquée à cette fin doit être appelé.
- 2.1.2 FONCTIONS :** Le pasteur doit être considéré comme le superviseur spirituel de l'église locale et doit, avec le [leadership], diriger toutes les activités de l'assemblée. (Le pasteur doit consulter le [leadership] au sujet de la santé et de l'intégralité de la congrégation et afin d'assurer que les ministères et les programmes appropriés sont en place pour accomplir ce but). Le pasteur doit voir à l'organisation de tous les événements spéciaux, conférences missionnaires ou campagnes de réveil. Le pasteur doit agir comme président de toutes les réunions d'affaires de

l'église locale et du [leadership]. Le pasteur doit être, d'office, un membre de tous les comités et départements. Le pasteur doit pourvoir à toutes les réunions de l'église locale et personne ne peut être invité à parler ou à prêcher devant l'église locale sans l'approbation du pasteur (tel que stipulé à l'article 10.5.9 et 10.5.10 de la *Constitution générale et règlements*). Aucune réunion de la congrégation ou du [leadership] ne peut se tenir en l'absence du pasteur sans l'autorisation écrite du pasteur.

2.1.3 FIN DE L'ENTENTE DE MINISTÈRE : Le pasteur peut mettre fin à son entente de ministère en remettant un avis écrit d'au moins un (1) mois à la congrégation ou au [leadership] par lettre adressée au secrétaire du [leadership] de l'église locale. Le pasteur doit aussi aviser immédiatement le surintendant du district de la fin de son entente de ministère.

2.1.4 VACANCE : Lorsque le pastorat d'une église devient vacant, le surintendant du district ou les représentants autorisés du surintendant du district sont habilités à exercer tous les pouvoirs juridiques du pasteur et doivent assurer la suppléance en fournissant un ministère de prédication convenable jusqu'à ce qu'un nouveau pasteur ait été dûment installé.

2.1.5 RELATION PASTEUR-CONGRÉGATION : Lorsque des difficultés surviennent entre le pasteur et le [leadership] ou la congrégation qui ne mettent pas en question l'accréditation du pasteur mais plutôt son poste de pasteur et qui ne semblent pas pouvoir être résolues au niveau local, le pasteur, le [leadership] ou un quorum comprenant pas moins d'un tiers (1/3) des membres réguliers de l'église locale a le droit de faire appel au conseil exécutif du district pour résoudre l'impasse.

Le refus d'un pasteur de convoquer une réunion du [leadership] confère au [leadership] le droit de faire appel au conseil exécutif du district.

Si on ne peut parvenir à un règlement satisfaisant, le surintendant du district peut convoquer une réunion de la congrégation sous la présidence du surintendant du district ou du représentant autorisé du surintendant du district.

Si le surintendant du district ou son représentant demande la tenue d'un vote de confiance au pasteur, la liste des membres ayant droit de vote ne comprend que les membres ayant été reconnus membres de l'assemblée au moins 60 jours avant la tenue du vote de confiance et exclut le pasteur et les membres de l'équipe pastorale, tels qu'identifiés dans les procès-verbaux du [leadership], et leurs conjoints, qui ne seront pas comptés dans le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la congrégation. Le vote exige une majorité simple à l'appui du pasteur pour que le pasteur puisse conserver son poste de pasteur. Si le pasteur n'obtient pas cette majorité, ses fonctions cessent immédiatement et le pasteur touche un minimum d'un (1) mois de salaire et un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église. Si le pasteur est en poste depuis au moins deux (2) ans et qu'il n'obtient pas la majorité requise au vote de confiance, ou s'il a acquiescé à la demande du [leadership] de mettre fin à son entente de ministère, le pasteur a droit à un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et à l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou à une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église.

2.1.6 ACCUSATIONS CONCERNANT L'ACCRÉDITATION : Les accusations concernant le droit du pasteur de détenir des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en raison de la moralité, de l'intégrité ou de la position doctrinale du pasteur, doivent être présentées par écrit au conseil exécutif du district et signées par une personne qui est disposée à comparaître en personne et à donner un témoignage concernant les accusations. Les accusations ainsi proférées contre un titulaire de lettres d'accréditation doivent être traitées en conformité des dispositions de la *Constitution générale et règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Advenant le cas où le titulaire de lettres d'accréditation est accusé en vertu du *Code criminel* et que son ministère est restreint, il continuera de recevoir une rémunération pendant au plus trois (3) mois.

2.2 CADRES

- 2.2.1 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** : Le secrétaire trésorier doit être capable d'exercer les fonctions de bureau rattachées à ce poste et doit être nommé annuellement par [leadership] dont il peut être un membre. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne, qui peut être ou ne pas être membre du [leadership].
- 2.2.2 FONCTIONS - SECRÉTARIAT** : Le secrétaire doit assurer la garde des dossiers des diverses réunions de la congrégation et doit consigner ces dossiers dans les livres fournis à cette fin. Le secrétaire doit conserver les dossiers de l'église locale et préparer les rapports selon les instructions du [leadership].
- 2.2.3 FONCTIONS - TRÉSORERIE** : Le trésorier doit assurer la garde des fonds généraux de l'église locale et doit déposer ces fonds dans une banque à charte au nom de l'église et doit disposer de ces fonds selon les instructions qui lui sont données par le [leadership]. Le trésorier doit veiller à ce que des relevés exacts des comptes soient maintenus et il doit présenter un rapport financier à la réunion annuelle de la congrégation et à tout autre moment sur demande du [leadership] ou de la congrégation de l'église locale. Les livres doivent être révisés avant la réunion annuelle de la congrégation par des personnes qualifiées en matière de finances nommées par le [leadership].
- 2.2.4 FONCTIONS DES AUTRES CADRES** : Les mandats des cadres des départements doivent être décrits dans la constitution du département telle qu'adoptée par cette congrégation.

2.3 LE [LEADERSHIP]

- 2.3.1 QUALITÉS REQUISES** : Les qualités requises pour siéger au [leadership] sont établies et approuvées en conformité de la politique de cette église locale, guidée par les prescriptions scripturaires énoncées dans Actes 6:3, 1 Timothée 3:8-13 et Tite 1:5-9. Les membres du [leadership] officiel doivent être de commerce agréable, de jugement sûr, de comportement exemplaire à la congrégation en matière d'intendance, d'assiduité et de maturité spirituelle, cherchant constamment, comme vaisseaux sanctifiés, à être remplis du Saint-Esprit (Actes 2:4; Éphésiens 5:18).
- 2.3.2 FONCTIONS**
- 2.3.2.1** Le [leadership] est choisi pour servir l'église avec le pasteur dans les affaires relatives au fonctionnement de l'église locale. Il aidera dans le ministère de ses ordonnances et agira dans l'examen des demandes d'adhésion de membres et dans l'administration de la discipline au sein de l'église locale. Les membres doivent nommer un des leurs comme secrétaire des procès-verbaux de leurs réunions.
- 2.3.2.2** Une majorité présente à toute réunion du [leadership] constitue un quorum, à condition que tous les membres aient été avisés d'être présents.
- 2.3.2.3** Le [leadership] a le devoir de veiller à ce que le pasteur reçoive une rémunération adéquate ainsi qu'un hébergement convenable. On entend par hébergement convenable une habitation adéquate en bon état, y compris les services tels que le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou une provision financière pour de tels services, ainsi qu'une allocation automobile. Une revue des salaires doit être effectuée à chaque année.
- 2.3.2.4** Toute majorité du [leadership] a le droit de demander au pasteur de convoquer une réunion officielle du [leadership].

2.3.2.5 Là où des fiduciaires sont nécessaires, le [leadership] doit nommer au moins trois (3) de ses membres à ces fonctions.

2.3.2.6 Le [leadership], avec le pasteur, doit se réunir régulièrement pour voir aux affaires ordinaires de l'église locale à une heure et un lieu annoncés par le pasteur.

2.3.3 RESPONSABILITÉ

2.3.3.1 ENVERS LE PASTEUR : Appuyer le pasteur dans sa responsabilité première envers sa famille; encourager et faciliter la croissance continue dans le leadership par l'éducation constante, le développement, les cours, séminaires et ressources; assurer l'excellence administrative dans les rapports financiers, la planification stratégique, la communication, les relations de travail et autres tâches assignées; aider dans la création et la mise en œuvre de la vision et de la stratégie de l'église; aider dans le développement de cette église en tant que collectivité équipée pour formation de disciples.

2.3.3.2 ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU [LEADERSHIP] : Appuyer le [leadership] dans sa responsabilité première envers sa famille; encourager et faciliter la croissance continue dans le [leadership] par les cours prescrits disponibles des Assemblées de la Pentecôte du Canada; assumer la responsabilité des domaines d'expertise et de talents pour assurer l'excellence administrative dans l'église; accomplir les tâches assignées telles que dirigées par le [leadership]; aider dans la création et la mise en œuvre de la vision et de la stratégie de l'église; aider dans le développement de cette église en tant que collectivité équipée pour formation de disciples; assurer que les ressources adéquates sont disponibles pour toucher et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une stratégie et un engagement missionnaires globaux respecter et comprendre la responsabilité mutuelle (Rom. 1:8); et fournir et protéger, prendre soin et élever chacun des membres du [leadership]. On s'attend à ce que le [leadership] fonctionne dans la confidentialité et la loyauté, et soit un modèle de disciple personnel qui contribuera au bien-être, à la réputation et au respect du [leadership].

2.3.3.3 ENVERS LA CONGRÉGATION : Être des modèles de vie familiale en santé et enseigner les valeurs de la famille; assurer que les ressources adéquates sont disponibles pour toucher et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une communication claire de la vision, la stratégie et les besoins de la congrégation; assurer qu'un processus adéquat du membership soit en place (y compris l'éducation, le ministère, la responsabilité mutuelle et la discipline); aider la congrégation à comprendre sa responsabilité spirituelle de servir, donner, partager et participer; aider la congrégation à comprendre sa responsabilité à appuyer le leadership dans sa vision et sa direction pour l'avenir et la santé de l'église; et aider la congrégation à comprendre son rôle et son engagement envers la communauté, en tant qu'agence de la grâce et la lumière spirituelle.

2.3.3.4 ENVERS LA COMMUNAUTÉ : Comprendre son rôle de modèle des valeurs chrétiennes de la grâce, l'amour et l'acceptation de la communauté; promouvoir la conscientisation de l'église aux besoins de la communauté et la responsabilité de l'église envers la communauté; prier pour et encourager le leadership de la communauté; et soutenir et communiquer la justice et la vérité dans la communauté.

2.3.4 MANDAT

2.3.4.1 Le mandat de tous les membres laïques du [leadership] doit être d'un, deux ou trois ans selon la décision de la congrégation locale. Lorsqu'un membre a servi pendant six années consécutives, il ne peut être réélu au [leadership] pour une période d'un an.

- 2.3.4.2** Le mandat d'un membre du [leadership] doit prendre fin si le membre démissionne, déménage ou cesse d'être membre de la congrégation ou est déchu en vertu du règlement 1.4 des présents règlements. Les membres restants du comité du [leadership] sont autorisés par la présente à nommer un successeur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

2.3.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 2.3.5.1** Les membres du [leadership] ne doivent pas se placer en position où il y a conflit d'intérêts entre leurs fonctions de membres du [leadership] et leurs intérêts personnels. Tout membre du [leadership] qui est de quelque façon intéressé directement ou indirectement ou qui pourrait devenir intéressé dans un contrat, une transaction ou un arrangement existant ou proposé avec l'église ou qui est de quelque autre façon en conflit d'intérêts en vertu de l'engagement d'un membre de sa famille ou d'un employeur, partenaire, associé d'affaires ou d'une entreprise à laquelle le membre est lié à titre de directeur, actionnaire, cadre, employé ou agent doit faire une déclaration complète de conflit d'intérêts à une réunion du comité du [leadership] et se retirer de toute discussion ou vote.
- 2.3.5.2** Le pasteur qui sert à titre de membre du [leadership] ou tout membre de l'équipe pastorale doit s'absenter de la réunion du comité du [leadership] lors de la revue des salaires et des allocations.

2.4 CONSEIL DES SERVITEURS (si désiré)

2.4.1 FONCTIONS

Le but du Conseil de serviteurs est d'aider le pasteur et le [leadership] à servir efficacement l'église locale par des moyens pratiques. Le Conseil des serviteurs :

2.4.1.1 est nommé par les membres du leadership, pour un mandat illimité.

2.4.1.2 sert dans d'autres ministères de l'église locale pour un minimum de deux (2) ans avant de devenir membre du Conseil des serviteurs. On considérera la possibilité d'une exception dans les cas de transfert.

2.4.1.3 se réunit régulièrement pour l'instruction, la direction, la responsabilité mutuelle, l'évaluation et l'assignation des tâches (i.e. chefs de départements, placeurs, Ministères de la femme, technicien de son, Ministères des hommes, jeunesse, jeunes adultes, trésorier, enfants, entretien de l'édifice), supervision de l'administration du *Plan de protection*.

2.4.2 QUALITÉS REQUISES

2.4.2.1 Qualifications de caractère (1 Timothée, Actes 6) : un cœur de serviteurs, orientation ministérielle.

2.4.2.2. Compétences requises pour compléter les tâches assignées

2.4.2.3 Engagement d'entente avec la vision et l'orientation

RÈGLEMENT 3 SÉLECTIONS DU [LEADERSHIP] ET RÉUNIONS D'AFFAIRES

PREMIÈRE OPTION - ÉLUS

3.1 MISES EN NOMINATION

- 3.1.1** Le comité des mises en nomination sera composé du pasteur et du [leadership] ou d'un comité nommé par le [leadership], qui comprendra le pasteur, un (1) membre du [leadership] et trois (3) membres qui ne font pas partie du [leadership].
- 3.1.2** Le comité des mises en nomination, après sa nomination, doit inviter la mise en nomination de membres de la congrégation et la liste des candidats mis en nomination doit demeurer ouverte jusqu'à 14 jours avant la réunion annuelle ou plus longtemps si approuvé par voie de résolution des membres et consigné dans les procès-verbaux de la congrégation. Les mises en nomination doivent être faites par écrit, signées par le membre de l'église locale et soumises à l'insu de la personne mise en nomination.
- 3.1.3** Le comité des mises en nomination a le devoir de recevoir les mises en nomination pour chaque poste à combler et, après avoir déterminé si les candidats mis en nomination ont les qualités requises et sont disposés à servir, le comité des mises en nomination doit présenter la liste des personnes mises en nomination lors de la réunion d'affaires de la congrégation.

- 3.2 VOTE:** Tous les cadres élus de cette église locale, à l'exception du pasteur, sont déclarés élus lorsqu'ils reçoivent plus de 50 pourcent de tous les votes exprimés pour ce poste à la réunion d'affaires annuelle de la congrégation. Si le candidat n'est pas élu au premier tour de scrutin, le vote doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une élection soit déclarée. Si aucune élection n'est déclarée après le second tour de scrutin, le nom ayant reçu le moins de vote devra être éliminé à chaque tour de scrutin suivant.

Lorsque la congrégation de l'église vote sur des questions d'affaires, une section des votants distinguant clairement ceux qui ont droit de vote de ceux qui n'ont pas droit de vote doit être établie. Un membre de la congrégation qui désire contester le droit de vote d'une autre personne peut le faire. La question sera tranchée par vote majoritaire de la congrégation.

DEUXIÈME OPTION – CONSEIL DU PASTEUR

- 3.1. SÉLECTION OU NOMINATION AU CONSEIL DU PASTEUR :** Pour inaugurer le Conseil du pasteur, le pasteur nommera le premier membre du conseil. Le pasteur et le premier membre du conseil nommeront ensuite le deuxième membre du conseil. Le pasteur et les deux (2) membres du conseil nommeront alors le troisième membre.

3.1.1 Tous les membres subséquents du conseil seront nommés par le conseil du pasteur. Toute exception à cette procédure exigerait la participation du surintendant du district ou de son(ses) représentant(s).

3.1.2 Tous les membres du conseil du pasteur seront présentés à la réunion annuelle d'affaires de la congrégation.

- 3.2 VOTE:** Lorsque la congrégation de l'église vote sur des questions d'affaires, une section des votants distinguant clairement ceux qui ont droit de vote de ceux qui n'ont pas droit de vote doit être établie. Un membre de la congrégation qui désire contester le droit de vote d'une autre personne peut le faire. La question sera tranchée par vote majoritaire de la congrégation.

- 3.3 POSTES NOMMÉS :** Le leadership nouvellement élu a le devoir de combler sans retard tous les postes nommés pour l'année qui vient.

- 3.4 ORDRE DU JOUR :** L'ordre du jour ordinaire d'une réunion annuelle de l'assemblée sera déterminé par le pasteur et le leadership et peut inclure des points tels que :

- Dévotions
- Lecture du procès-verbal précédent par le secrétaire
- Rapport du trésorier
- Rapport des comités
- Affaires en suspens
- Sélection des cadres
- Nouvelles affaires
- Ajournement

3.5 QUORUM : Vingt-cinq (25) pourcent des membres ayant droit de vote doivent être présents pour constituer un quorum. Les membres qui, pour des raisons de santé, sont incapables d'assister régulièrement aux réunions ordinaires de l'église peuvent être exclus dans le calcul du quorum.

3.6 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE : Dans le but d'expédier les réunions d'affaires de la congrégation, cette église locale est régie par l'esprit de charité et de fraternité chrétiennes et par les règles acceptées de procédure parlementaire énoncées dans le *Roberts Rules of Order* (anglais) ou dans le *Code Morin* (français).

RÈGLEMENT 4 DÉPARTEMENTS : Tous les départements de cette église locale relèvent du pasteur et du **[leadership]** et doivent présenter un rapport annuel à la réunion annuelle de la congrégation.

RÈGLEMENT 5 RÉUNIONS

5.1 RÉUNIONS ORDINAIRES DE L'ÉGLISE: L'heure et le lieu des réunions ordinaires de l'église sont déterminés par le **[leadership]** et par le pasteur.

5.2 Aucun membre ou groupe de membres ne peut convoquer des réunions privées, secrètes, d'affaires ou de dévotions sans le consentement du **[leadership]** et du pasteur.

RÈGLEMENT 6 DISCIPLINE ET RÉTABLISSEMENT

6.1 LA NATURE ET LES BUTS DE LA DISCIPLINE: La discipline est un exercice de l'autorité scripturaire dont l'église a la responsabilité. Les buts de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être de l'église locale soient maintenus et que ceux visés par les mesures disciplinaires soient amenés au repentir et au rétablissement.

La discipline doit être administrée dans le but de rétablir les membres de l'église locale tout en assurant la pleine protection et l'épanouissement du bien-être spirituel de nos assemblées locales. La discipline doit être rédemptrice de nature, ainsi que correctrice, et doit être exercée à titre de dispensation de la justice et de la miséricorde. Elle ne sera appliquée que lorsque toutes les autres mesures de conseil chrétien et d'admonition fraternelle auront été épuisées. Aux fins du présent statut, le masculin est entendu comme comprenant le féminin.

6.2. CAUSES DE MESURES DISCIPLINAIRES : Tout acte ou conduite démontré qui, de l'avis du **[leadership]** après enquête complète des preuves, peut être déterminé comme étant contraires aux actions et principes énoncés à l'article 6.1 de la *Constitution et règlements de l'église locale* peut justifier l'application de mesures disciplinaires de la part du **[leadership]**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les causes de ces mesures incluent :

6.2.1 Toute défaillance morale impliquant une inconduite sexuelle ou une déviation sexuelle (y compris, notamment mais non exclusivement, l'adultère, l'homosexualité, l'inceste, l'agression sexuelle, la pornographie et les contacts inconvenants avec le sexe opposé).

- 6.2.2 Toute défaillance morale ou éthique autre que l'inconduite sexuelle ou toute conduite inconvenante à un membre de l'église locale (y compris, notamment mais non exclusivement, la déception, la fraude, le vol et l'agression).
- 6.2.3 Tout acte ou action d'un membre de l'église locale qui cause une profonde discorde ou dissension, avec ou sans intention malicieuse (Romains 16:17,18; Proverbes 6:19).
- 6.2.4 La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles établies dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

6.3 INITIATIVE

6.3.1 **POUVOIRS:** Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de traiter avec des membres de l'église locale qui ont atteint un point où, de l'avis du [leadership], il ne soit plus possible de les appuyer. Le [leadership], qui a le pouvoir d'approuver l'adhésion d'un candidat à l'église, a aussi le droit de retirer son approbation et d'abroger son statut de membre.

6.3.2 **RESPONSABILITÉ DU [LEADERSHIP] :** Le [leadership] a la responsabilité de traiter les allégations d'inconduite conformément à la *Constitution et règlements de l'église locale*.

Advenant que le [leadership] se trouve compromis de quelque façon ou paraisse manquer d'impartialité, le leadership a le droit de nommer un comité suppléant chargé d'entendre les accusations portées contre un membre de l'église.

6.3.3 **DÉCLARATION D'INCONDUITE :** Si un membre de l'église locale admet ou confesse au leadership une faute ou une inconduite pour laquelle des mesures disciplinaires s'imposent, le [leadership] doit user de son jugement quant aux mesures disciplinaires à appliquer.

6.3.4 **RAPPORTS, RUMEURS ET PLAINTES :** Dans le cas de rapports, rumeurs ou plaintes, écrits ou non écrits, qui semblent persistants, sérieux, publiquement connus et nuisant au témoignage de la personne concernée ou de l'église, le pasteur doit user de son jugement pour discuter de l'affaire avec le membre ainsi accusé, toujours en présence d'un membre du [leadership]. Le pasteur et le membre du [leadership] décideront s'il y a lieu d'entreprendre une enquête officielle.

6.3.5 **ENQUÊTE À L'ÉGARD DE RAPPORTS OU DE PLAINTES D'INFRACTIONS :** Les allégations écrites et signées d'infractions au statut 6.2 par un membre de l'église locale, doivent faire l'objet d'une enquête. Le pasteur doit nommer deux (2) membres du [leadership] pour faire enquête sur les allégations et leur confier la responsabilité de protéger le membre, l'église locale et la fraternité. Cette enquête aura pour but d'établir la crédibilité des allégations.

6.3.5.1 Les allégations écrites et signées décrivant les infractions alléguées doivent être remises par le(s) plaignant(s) au pasteur et(ou) à un membre du [leadership].

6.3.5.2 Les personnes qui font des allégations doivent être interviewées afin de vérifier les faits et les motifs des allégations.

6.3.5.3 Le membre de l'église qui est accusé doit avoir l'occasion de s'expliquer en entrevue au sujet des allégations.

6.3.5.4 Si, lorsque mis au fait des allégations, un membre de l'église locale reconnaît une faute exigeant des mesures disciplinaires, le pasteur ou la personne mandatée par le pasteur doit faire rapport de la confession de faute au [leadership] qui entreprendra alors l'application de mesures disciplinaires et d'un programme de rétablissement.

6.3.5.5 Si le membre de l'église locale nie les allégations présentées, les enquêteurs doivent établir si les preuves avancées méritent la tenue d'une audience disciplinaire.

6.3.5.6 Lorsqu'un membre accusé de l'église locale exerce des fonctions de dirigeant au sein de l'église locale, le pasteur peut décider de restreindre ce ministère durant l'enquête.

6.3.6 POURSUITE EN JUSTICE

6.3.6.1 Lorsque des accusations ont été portées contre un membre de l'église locale en vertu du Code criminel :

6.3.6.1.1 Aucune mesure disciplinaire ne sera imposée tant que l'affaire en justice, y compris la procédure d'appel, ne sera pas terminée.

6.3.6.1.2 Le [leadership] peut décider de restreindre la participation du membre à la direction de l'église locale durant la poursuite de l'affaire en justice.

6.3.6.1.3 Un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre d'un membre de l'église suite à une poursuite en justice, y compris la procédure d'appel, précipitera automatiquement l'application de mesures disciplinaires par le [leadership].

6.3.6.1.4 Les membres de l'église locale peuvent être admissibles à un programme de rétablissement sur demande de réconciliation.

6.3.6.2 Si les allégations portées contre le membre de l'église locale concernent une infraction qui doit être déclarée (y compris, notamment mais non exclusivement, les infractions contre des mineurs), le [leadership] doit faire rapport aux autorités juridiques compétentes et retarder sa propre enquête jusqu'à ce que les autorités juridiques compétentes aient eu l'occasion de faire enquête.

6.3.7 PRÉPARATION ET DÉPÔT DES ACCUSATIONS : Les allégations ne feront l'objet d'une enquête que si elles ont été présentées par écrit et qu'elles ont été datées et signées par le plaignant.

Si, après enquête en règle, il est établi qu'une audience disciplinaire devrait avoir lieu, les accusations devraient être déposées devant le [leadership].

La personne contre laquelle des accusations ont été déposées doit être informée des accusations par envoi recommandé accompagné d'une carte au moins 15 jours avant d'être appelée à comparaître devant le [leadership] pour une audience disciplinaire. L'audience doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la présentation d'accusations formelles au membre de l'église locale, sinon toute la procédure doit être annulée. Une copie des accusations doit être envoyée au surintendant du district.

Ledit membre de l'église locale peut être relevé immédiatement de ses fonctions à l'église locale lors de l'émission de l'avis de mise en accusation.

6.3.8 DISPOSITION DES ALLÉGATIONS

6.3.8.1 Si des allégations écrites ont été présentées et signées, mais que les enquêteurs ont conclu, en vertu des lignes directrices de la *Constitution et règlements de l'église locale*, qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience, l'affaire doit être déboutée.

6.3.8.2 Le pasteur ou le mandataire du pasteur peut tenter de concilier toutes les parties concernées afin de mettre un terme à toutes les rumeurs ou conflits entourant cette affaire.

6.3.8.3 Le plaignant doit être informé par écrit que l'enquête est terminée et que les allégations ont été rejetées.

6.3.8.4 Aucun dossier de l'enquête ne doit être conservé.

6.3.8.5 Le membre de l'église doit être informé par écrit que l'enquête au sujet des allégations est terminée et qu'aucune accusation n'a été portée.

6.3.9 AUDIENCE DISCIPLINAIRE: Si les enquêteurs constatent que les accusations méritent qu'une audience soit tenue, ils doivent demander au pasteur de convoquer une audience disciplinaire à laquelle comparaitra le membre de l'église devant le [leadership]. On demandera au membre de l'église locale de comparaître à l'audience.

Pour assurer l'impartialité du comité d'audience dans son jugement, aucun membre du [leadership] qui a été informé des détails de l'enquête ou des événements ou incidents relatifs à l'infraction alléguée ne peut siéger sur le comité d'audience.

Le pasteur peut assister à l'audience à titre d'observateur, mais il ne peut participer ou être présent au vote de culpabilité ou d'innocence de l'inculpé. Le rôle du pasteur est d'offrir la rédemption à toutes les parties concernées.

Si le membre de l'église locale accusé refuse de se présenter à l'audience pour présenter sa défense, l'audience aura lieu et le membre accusé pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires s'il est reconnu coupable des accusations portées contre lui.

6.3.9.1 LA PRÉSIDENCE : Un membre du comité d'audience est nommé à la présidence du comité par le pasteur.

Le président du comité d'audience et le pasteur doivent préparer un ordre du jour et voir à toutes les questions entourant l'audience.

Le président nomme un secrétaire du procès-verbal parmi les membres du comité d'audience.

6.3.9.2 LE RÔLE DES ENQUÊTEURS

6.3.9.2.1 Les enquêteurs doivent présenter un rapport à l'audience et déposer les preuves recueillies au cours de la procédure d'enquête.

6.3.9.2.2 Ils ne peuvent être présents ou participer au vote de décision de culpabilité ou d'innocence.

6.3.9.2.3 Les enquêteurs et les accusateurs ne peuvent présenter aucune preuve ou aucun commentaire de la preuve en l'absence du membre de l'église locale accusé, à moins que le membre de l'église locale accusé faillisse ou refuse de comparaître à l'audience.

6.3.9.3 APPUI DU MEMBRE DE L'ÉGLISE LOCALE : Le membre de l'église locale accusé a le droit de recevoir l'appui d'un membre de l'église locale, qui ne peut toutefois participer activement au processus de l'audience. Cette personne peut être le conjoint du membre de l'église locale accusé.

Les conseillers juridiques des deux parties ne peuvent être présents à l'audience.

6.3.9.4 L'ordre du jour et la procédure doivent fournir suffisamment de possibilités au plaignant et au défendeur de parler, d'apporter des preuves, de contre-interroger, de présenter des témoins et de faire un plaidoyer final. Le comité d'audience a pour rôle de poser des questions et d'interroger les participants et de chercher à obtenir tous les faits, preuves et témoignages dûment présentés et examinés de manière à parvenir à une décision objective.

6.3.9.5 Le verdict doit être établi par scrutin secret en l'absence des enquêteurs, du plaignant et du membre d'appui, si présent, ainsi que du défendeur. Une majorité des deux tiers (2/3) est nécessaire pour établir la culpabilité.

6.3.9.6 Si un verdict de culpabilité est établi, la discipline doit être administrée dans un esprit de prière et de crainte de Dieu, conformément aux Écritures et aux dispositions de la *Constitution et règlements de l'église locale*.

6.3.9.7 ANNONCE DU VERDICT

6.3.9.7.1 Le verdict doit être communiqué au pasteur et consigné dans les procès-verbaux du [leadership]. Si le verdict est un verdict de culpabilité, le procès-verbal de l'audience et tous les autres documents pertinents doivent être conservés dans un dossier confidentiel jusqu'à ce que le processus de discipline soit complété.

6.3.9.7.2 Le pasteur doit communiquer le verdict par écrit au membre de l'église locale et au plaignant dans les cinq (5) jours suivant la décision du comité d'audience.

6.3.9.7.3 Si un verdict de culpabilité est prononcé, le membre de l'église locale doit être informé par écrit de son droit d'appel et de la marche à suivre.

6.3.9.7.4 Si le verdict est un verdict de non-culpabilité, aucun dossier de l'audience ne doit être conservé.

6.3.10 DISCIPLINE : Un membre de l'église locale qui a été trouvé coupable d'une infraction à l'un des principes établis dans la *Constitution et règlements de l'église locale* ou qui a confessé par écrit une telle infraction, doit faire l'objet des mesures disciplinaires du [leadership]. La discipline doit être administrée dans l'amour fraternel et la bonté. Le [leadership] doit peser ses décisions en fonction de la faute même.

Un membre de l'église locale qui a confessé sa culpabilité ou qui a été reconnu coupable des accusations peut être mis en probation ou suspendu.

Un membre de l'église locale qui refuse de suivre et de compléter le programme de rétablissement perd son statut de membre.

6.3.11 DROIT D'APPEL : Le membre de l'église locale a le droit d'en appeler de la décision. Le but de la procédure d'appel est d'examiner la procédure suivie et le jugement rendu.

Tout appel de la décision du comité d'audience doit être fait par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la décision du comité d'audience au secrétaire du [leadership]. Le [leadership] doit demander au surintendant du district de nommer un comité chargé d'entendre l'appel.

L'appel doit être entendu dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'appel par écrit.

La personne accusée doit être présente à cette audience d'appel, mais si la personne accusée néglige ou refuse de comparaître à l'audience, la procédure peut suivre son cours en l'absence de la personne accusée. La décision du comité d'appel est finale.

La décision du comité d'appel doit être communiquée par écrit au membre de l'église par le président du comité d'appel dans les cinq (5) jours suivant l'audience d'appel.

Les conseillers juridiques des deux parties ne peuvent être présents, ni à l'audience d'appel, ni à toute autre audience d'enquête ou de discipline prévue dans les présents règlements.

6.3.12 RÉTABLISSEMENT: Advenant qu'un membre de l'église locale reconnu coupable d'une faute manifeste son repentir et indique son désir de demeurer au sein de l'église locale, le [leadership] doit prescrire un programme de rétablissement pertinent prévoyant une période de suspension ou la réintégration du membre, selon le cas.

Le programme de rétablissement doit être administré dans l'amour fraternel et la bonté.

Le programme de rétablissement peut comprendre des restrictions à l'exercice d'un ministère au cours de la période de rétablissement.

6.3.13 RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE : Les personnes dont le statut de membre a été suspendu et qui ont complété avec succès le programme de rétablissement prescrit peuvent demander leur réintégration comme membre en communiquant leur demande au secrétaire du **[leadership]**.

6.3.14 RENONCIATION : Nonobstant les dispositions susmentionnées, les certificats de membre dans cette église locale doivent être émis à la condition que la suspension d'un membre ou le retrait d'un certificat de membre selon la procédure prescrite ne justifie aucun recours légal contre le pasteur ou tout membre ayant pris part à la procédure de suspension; l'acceptation de ce certificat de membre ou de fraternisation dans cette église locale constitue une preuve que le membre a renoncé à tous ses droits de recours, de poursuites, de revendications ou de demandes contre l'église locale ou tout membre ou dirigeant des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en vertu d'une procédure de suspension et du retrait du certificat de membre ou de fraternisation dans cette église locale au terme des dispositions susmentionnées.

RÈGLEMENT 7 RESPONSABILITÉS ET PRIVILÈGES DE L'AFFILIATION

7.1 Acceptant notre responsabilité en vertu de l'ordonnance de notre Seigneur Jésus-Christ relatée dans Matthieu 28 et Marc 16, cette église locale s'engage à appuyer le programme et la politique missionnaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada et à recueillir une offrande missionnaire par mois à cette fin.

7.2 Reconnaissant la responsabilité de l'église locale de subvenir adéquatement aux besoins de ces employés dans le service pastoral ou le personnel de cette église locale, y compris la provision adéquate du ministère courant et de la retraite future, et reconnaissant que le *Fonds de retraite (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada* existe pour servir les ministres, missionnaires et employés des églises locales retraités, en tant qu'église locale affiliée, le **[leadership]** assurera que chaque pasteur accrédité et chaque employé qualifié de l'église locale participera régulièrement à un fonds de retraite tel que le *Fonds de retraite (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada*, et l'église locale égalera les contributions de ses employés selon les lois et règlements de retraite canadiens.

7.3. Reconnaissant les services importants rendus à cette congrégation par le bureau international et les bureaux de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada, cette église locale appuiera le ministère et la fraternité du bureau international et des bureaux de district, les objectifs des missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada, les collèges bibliques des Assemblées de la Pentecôte du Canada desservant ce district, et autres responsabilités déterminées par l'Assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Cet appui sera donné conformément à la résolution du Congrès général demandant que chaque église locale remette un montant égal à dix (10) pourcent de ses offrandes au fonds général (excluant les offrandes missionnaires, le fonds de construction ou tout autre fonds spécial) au bureau du district à intervalle régulier afin d'appuyer le ministère et la fraternité. Le bureau du district transmettra dix (10) pourcent de ces fonds au bureau international pour les services ministériels et de fraternité.

7.4 Cette église locale prend la responsabilité de payer les dépenses de déménagement d'un nouveau pasteur et les dépenses encourues par son pasteur élu pour lui permettre d'assister au congrès du district ou à tout autre événement parrainé par le district pour le bénéfice de ses ministres.

7.5 FINANCES

7.5.1 Avant de faire une demande d'emprunt de toute source ou de s'endetter par plan d'achat dont le remboursement ne sera pas complété dans les 12 mois suivant la date de l'emprunt prévu ou lorsque l'endettement prévu, ajouté aux autres dettes de l'église, dépasse dix (10) pourcent du

montant total des revenus bruts de l'année précédente, cette église locale doit consulter le conseil exécutif du district et obtenir son approbation avant de passer aux exigences énoncées à l'article 7.5.2 ci-après.

7.5.2 Cette église locale doit obtenir l'approbation de la démarche proposée par voie de résolution présentée à la congrégation et adoptée à une réunion d'affaires extraordinaire ou régulière dûment convoquée de la congrégation.

7.5.3 Si le titre de la propriété de l'église locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux conditions de la *Déclaration de fiducie*, l'église locale peut avoir le droit de négocier une hypothèque du Fonds de retrait avec le bureau international ou recevoir un fonds d'investissement du bureau du district. Des exceptions peuvent être faites lorsque jugées nécessaires.

Un bureau de district a l'option d'inscrire un privilège au bureau international où le titre de la propriété est détenu ou d'inscrire une hypothèque au bureau régional du cadastre sur le titre de l'église locale pour le montant d'argent investi dans l'église locale par le bureau du district. Dans le cas de l'inscription d'un privilège sur ladite propriété au bureau international, les cadres de l'exécutif qui ont le pouvoir constitutionnel d'engager la corporation doivent fournir au bureau du district un engagement écrit à l'effet que le titre de ladite église locale ne sera pas cédé sans le consentement écrit du bureau du district.

7.6 Le Conseil exécutif du district a le privilège de créer des politiques qui permettront aux églises locales de demander des soins et une intervention de temps en temps.

RÈGLEMENT 8 MODIFICATIONS : Les présents règlements peuvent être modifiés à toute réunion d'affaires annuelle de la congrégation de cette église locale ou à toute réunion d'affaires extraordinaire de la congrégation dûment convoquée à cette fin spécifique, à condition qu'une copie de la modification proposée ait été présentée par écrit au [leadership] et au surintendant du district au moins 30 jours avant la date de la réunion d'affaires et à condition qu'un avis de ladite modification proposée ait été donné dans les annonces concernant ladite réunion d'affaires.

Une copie de la modification ou des modifications proposées doit être remise à tout membre votant entre la date de l'annonce et la date de la réunion d'affaires de la congrégation sur demande au secrétaire [leadership].

Pour être adoptée, une modification doit recevoir une majorité des deux tiers (2/3) du vote. Ces modifications ne doivent pas être contraires aux règlements du Congrès général, à la *Constitution générale et règlements*, à la constitution du district et à la *Constitution et règlements de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, le cas échéant, à la *Déclaration de fiducie*.

ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES

Article 5 de la Constitution générale et règlements modifié par le Congrès général de 2008

AVANT-PROPOS

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada sont ancrées fermement dans le courant principal de l'histoire de la chrétienté. Elles considèrent la Bible comme la source toute suffisante de la foi et de la pratique et elles souscrivent aux croyances historiques de l'Église universelle. De concert avec la chrétienté évangélique historique, elles mettent l'accent sur Christ en tant que Sauveur et Roi à venir. Elles présentent également Christ comme Celui qui guérit et elles adoptent la position distinctive que le parler en langues est la manifestation initiale quand Christ baptise du Saint-Esprit (voir l'article 5.6.3).

5.1 LES SAINTES ÉCRITURES

Toute Écriture est inspirée de Dieu¹ et nous croyons que toute la Bible est inspirée en ce sens que de saints hommes de Dieu ont été inspirés par le Saint-Esprit pour écrire les paroles exactes de l'Écriture.² L'inspiration divine s'étend également et pleinement à toutes les parties des écrits originaux. Toute la Bible dans sa forme originelle est donc sans erreur et, par conséquent, infaillible, absolument suprême et suffisante en autorité dans toutes les questions de foi et de pratique.³

La Bible est plus qu'un simple recueil de la Parole de Dieu, mais, en réalité, la révélation complète et la Parole même de Dieu inspirée par le Saint-Esprit. Les croyants chrétiens d'aujourd'hui reçoivent l'illumination spirituelle qui leur permet de comprendre les Écritures,⁴ mais Dieu n'accorde pas de nouvelles révélations qui sont contraires ou supplémentaires à la vérité biblique inspirée.⁵

5.2 LA TRINITÉ

La Trinité existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ces trois personnes forment un seul Dieu ayant la même nature et les mêmes attributs et étant dignes des mêmes hommages, confiance et obéissance.⁶

5.2.1 LE PÈRE

Le Père existe éternellement comme créateur du ciel et de la terre, dispensateur de la Loi, auquel toutes les choses seront soumises de manière à ce qu'Il soit tout en tous.⁷

5.2.2 LE FILS

Notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique et éternel du Père, est vraiment Dieu et vraiment homme.⁸ Il a été conçu du Saint-Esprit, né de la vierge Marie⁹ et, par sa vie sans péché, ses miracles et son enseignement, a donné la pleine révélation du Père.¹⁰

Il est mort sur la croix, le Juste pour l'injuste, comme sacrifice de substitution.¹¹ Il est ressuscité des morts.¹² Il est maintenant à la droite de la majesté divine comme notre grand prêtre.¹³ Il reviendra pour établir son Royaume de droiture et de paix.¹⁴

5.2.3 LE SAINT-ESPRIT

Le Saint-Esprit est aussi Dieu, agissant et possédant les attributs de la divinité.¹⁵ Sa personnalité se manifeste dans le fait qu'il a des caractéristiques personnelles et que les personnes peuvent être en relations personnelles avec Lui.¹⁶

¹ 2 Timothée 3:16,17

² 2 Pierre 1:20,21

³ Psaumes 119:160a; Matthieu 5:17,18

⁴ 1 Corinthiens 2:12-14

⁵ Proverbes 30:5,6

⁶ Matthieu 3:16,17; 28:19; 2 Corinthiens 13:14

⁷ Genèse 1:1; 1 Corinthiens 15:28

⁸ Jean 1:1,14; 10:30; 17; Philippiens 2:6,7; Hébreux 1:8

⁹ Luc 1:26-35

¹⁰ Jean 12:49; Actes 2:22; 2 Corinthiens 5:21; Hébreux 7:26

¹¹ Romains 5:6,8; 1 Corinthiens 15:3; 1 Pierre 3:18

¹² Matthieu 28:6; 1 Corinthiens 15:4,20

¹³ Actes 1:9-11; 2:33; Hébreux 8:1

¹⁴ Matthieu 25:31

¹⁵ Actes 5:3,4

¹⁶ Jean 16:13-14

5.3 LES ANGES

5.3.1 CLASSIFICATION

Les anges furent créés comme êtres intelligents et puissants pour faire la volonté de Dieu et l'adorer.¹⁷ Cependant, Satan, le père du péché, céda à l'orgueil et fut suivi par les anges qui se rebellèrent contre Dieu. Ces anges déçus ou démons sont actifs dans leur opposition aux desseins de Dieu.¹⁸

Ceux qui sont restés fidèles demeurent devant le trône de Dieu et servent comme esprits exerçant un ministère.¹⁹

5.3.2 LE CROYANT ET LES DÉMONS

Les démons tentent de contrarier les desseins de Dieu; cependant, en Christ, le croyant peut se libérer complètement de l'influence des démons.²⁰ Il ne peut être possédé par eux parce que son corps est le temple du Saint-Esprit dans lequel Christ règne comme Seigneur.²¹

5.4 L'HOMME

L'homme fut d'abord créé à l'image et à la ressemblance de Dieu.²² Il sombra dans le péché et, en conséquence, connut la mort spirituelle et physique.²³ La mort spirituelle et la dépravation de la nature humaine ont été transmises à toute la race humaine²⁴ à l'exception de l'homme Christ Jésus.²⁵ L'homme ne peut être sauvé que par l'œuvre d'expiation de notre Seigneur Jésus-Christ.²⁶

5.5 LE SALUT

5.5.1 L'ŒUVRE D'EXPIATION DE CHRIST

Le salut a été dispensé à tous les hommes par le sacrifice de Christ sur la croix.²⁷ Ce sacrifice est la seule rédemption parfaite et expiation subrogatoire pour tous les péchés du monde, tant originel que temporels. Son œuvre d'expiation a été prouvée par Sa résurrection des morts.²⁸ Ceux qui se repentent et croient en Christ sont nés de nouveau du Saint-Esprit et reçoivent la vie éternelle.²⁹ De plus, dans l'expiation, la guérison divine est dispensée à tous les croyants.³⁰

5.5.2 LE REPENTIR ET LA FOI

L'homme ne peut naître de nouveau que par la foi en Christ. Le repentir, élément essentiel de la foi, est une transformation complète de la pensée opérée par le Saint-Esprit,³¹ par laquelle l'homme se détourne du péché pour se tourner vers Dieu.

5.5.3 LA RÉGÉNÉRATION

La régénération est une œuvre créatrice du Saint-Esprit par laquelle l'homme naît de nouveau et reçoit la vie spirituelle.³²

5.5.4 LA JUSTIFICATION

La justification est un acte judiciaire de Dieu par lequel le pécheur est déclaré juste par la seule vertu de son acceptation de Christ comme Sauveur.³³

5.6 L'EXPÉRIENCE CHRÉTIENNE

5.6.1 L'ASSURANCE

L'assurance du salut est un privilège dont jouissent tous ceux qui sont nés de nouveau de l'Esprit par la foi en Christ,³⁴ produisant l'amour, la gratitude et l'obéissance envers Dieu.

¹⁷ Psaumes 103:20; Apocalypse 5:11,12

¹⁸ Ésaïe 14:12-17; Ézéchiél 28:11-19; Éphésiens 6:11,12; 1 Timothée 4:1; Jude 6

¹⁹ Hébreux 1:14

²⁰ Hébreux 2:14; 1 Jean 3:8; 4:1-4

²¹ Matthieu 6:24; 1 Corinthiens 6:19,20

²² Genèse 1:26; 2:7

²³ Romains 5:12; Jacques 1:14,15

²⁴ Jérémie 17:9; Romains 3:10-19,23

²⁵ Hébreux 7:26

²⁶ Jean 14:6; Actes 4:12; 1 Timothée 2:5,6

²⁷ Ésaïe 53:3-6; Jean 12:32,33; 1 Pierre 2:24

²⁸ Actes 2:36; Romains 4:25; 1 Corinthiens 15:14,17,20; Hébreux 10:12; 1 Jean 2:2

²⁹ Actes 20:21; 1 Pierre 1:23,25

³⁰ Ésaïe 53:4,5; Matthieu 8:16b, 17

³¹ Ésaïe 55:7; Actes. 17:30; Galates 3:22,26; Éphésiens 2:8; 1 Jean 5:10-13

³² Jean 3:3b,5b,7; 2 Corinthiens 5:17,18a; 1 Pierre 1:23

³³ Romains 3:24; 4:3-5; 5:1-2

³⁴ Jean 10:27-29; Romains 8:35-39

5.6.2 LA SANCTIFICATION

La sanctification est la consécration à Dieu et la séparation du mal.³⁵ Dans l'expérience, elle est à la fois instantanée³⁶ et progressive.³⁷ Elle est produite dans la vie du croyant par son appropriation de la puissance du sang et de la vie ressuscitée de Christ par la personne du Saint-Esprit.³⁸ Il attire l'attention du croyant sur Christ, l'instruit par la Parole et produit le caractère de Christ en lui.³⁹ Les croyants qui succombent au péché doivent se repentir et rechercher le pardon par la foi dans le sang purificateur de Jésus-Christ.⁴⁰

5.6.3 LE BAPTÊME DU SAINT-ESPRIT

Le baptême du Saint-Esprit est une expérience dans laquelle le croyant cède le contrôle de sa personne au Saint-Esprit.⁴¹ Il en vient ainsi à connaître Christ de façon plus intime⁴² et il reçoit la capacité de témoigner et de croître spirituellement.⁴³ Les croyants devraient rechercher diligemment le baptême du Saint-Esprit conformément au commandement de notre Seigneur Jésus-Christ.⁴⁴ La preuve initiale du baptême du Saint-Esprit est le parler en d'autres langues sous l'énonciation de l'Esprit.⁴⁵ Cette expérience est distincte de la nouvelle naissance et lui est subséquente.⁴⁶

5.6.4 LES DONS DE L'ESPRIT

Les dons de l'esprit sont des aptitudes surnaturelles données par Dieu par l'exercice desquelles les croyants sont en mesure de prodiguer un ministère efficace et direct dans des situations particulières.⁴⁷ Ces dons exercent la double fonction d'édifier l'Église et de démontrer la présence de Dieu dans Son Église.⁴⁸

5.6.5 LA GUÉRISON DIVINE

La guérison divine dispensée par l'œuvre d'expiation de Christ⁴⁹ est le privilège de tous les croyants. La prière pour les malades et les dons de guérison sont encouragés et pratiqués.⁵⁰

5.7 L'ÉGLISE

5.7.1 L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Tous ceux qui sont nés de nouveau sont membres de l'Église universelle qui est le corps et l'épouse de Christ.⁵¹

5.7.2 L'ÉGLISE LOCALE

5.7.2.1 BUT

L'église locale est un corps de croyants en Christ qui se sont rassemblés pour fonctionner comme partie de l'Église universelle.⁵² L'église locale est ordonnée par Dieu et fournit un contexte dans lequel les croyants adorent Dieu ensemble,⁵³ observent les ordonnances de l'église, sont instruits dans la foi et sont équipés pour l'évangélisation du monde.⁵⁴

5.7.2.2 LES ORDONNANCES

5.7.2.2.1 LA CÈNE

La Cène est un symbole, une commémoration et une proclamation de la souffrance et de la mort de notre Seigneur Jésus-Christ. Cette ordonnance de la communion doit être observée par les croyants jusqu'au retour de Christ.⁵⁵

³⁵ 2 Corinthiens 6:14; 7:1

³⁶ Jean 17:17,19; Hébreux 10:10,14

³⁷ 1 Thessaloniens 5:23; 2 Timothée 2:19-22; 1 Pierre 1:14-16

³⁸ Romains 6:11,13,14,18

³⁹ 1 Corinthiens 13; Galates 5:22,23; 2 Pierre 1:3-4

⁴⁰ 1 Jean 1:9; 2:1-2

⁴¹ Matthieu 3:11; Actes 1:5; Éphésiens 5:18

⁴² Jean 16:13-15

⁴³ 2 Corinthiens 3:18; Actes 1:8

⁴⁴ Luc 24:49; Actes 1:4,8

⁴⁵ 2 Corinthiens 3:18; Actes 1:8

⁴⁶ Actes 8:12-17; 10:44-46

⁴⁷ 1 Corinthiens 12:4-11

⁴⁸ 1 Corinthiens 12:7; 14:12,24-25

⁴⁹ Matthieu 8:16,17

⁵⁰ 1 Corinthiens 12:28-30; Jacques 5:14

⁵¹ 1 Corinthiens 12:13; Éphésiens 5:25b; Colossiens 1:18; 1 Timothée 3:15

⁵² Actes 14:23; 1 Corinthiens 16:19

⁵³ Jean 4:23; Actes 20:7

⁵⁴ Actes 1:8; 11:19-24; 2 Timothée 2:2; 1 Pierre 5:2

⁵⁵ Matthieu 26:26-28; 1 Corinthiens 10:16-17; 11:23-26

5.7.2.2.2 LE BAPTÊME D'EAU

Le baptême d'eau signifie que le croyant s'identifie avec Christ dans Sa mort, Son ensevelissement et Sa résurrection. Il se pratique par immersion.⁵⁶

5.7.2.3 LE MINISTÈRE

Le Seigneur prévoit un ministère appelé et ordonné divinement pour diriger l'Église dans la réalisation de ses buts.⁵⁷

5.8 LA FIN DES TEMPS

5.8.1 L'ÉTAT ACTUEL DES MORTS

À la mort, les âmes des croyants passent directement en présence de Christ⁵⁸ et connaissent la béatitude jusqu'à la résurrection du corps glorifié.⁵⁹ Les âmes des incroyants demeurent après la mort conscientes de la condamnation⁶⁰ jusqu'à la résurrection finale de la chair et le jugement des injustes.⁶¹

5.8.2 L'ENLÈVEMENT

L'enlèvement, l'espoir béni de l'Église, est la venue imminente du Seigneur descendant des cieux pour recevoir en Lui les siens, tant les vivants qui seront transformés que les morts en Christ qui seront ressuscités.⁶² Cet événement se produit avant que la colère de Dieu ne se déverse au cours de la tribulation. Les croyants comparaîtront alors devant le tribunal de Christ pour être jugés selon la fidélité de leur service chrétien.⁶³

5.8.3 LA TRIBULATION

La tribulation sera une période de jugement sur toute la terre.⁶⁴ Durant cette période, l'antéchrist s'élèvera pour offrir une fausse espérance aux nations.⁶⁵

5.8.4 LE RETOUR DE CHRIST

Le retour de Christ sur la terre en puissance et en grande gloire mettra fin à la grande tribulation par la victoire d'Harmaguédon,⁶⁶ la défaite de l'antéchrist et la chute de Satan.⁶⁷ Il inaugurera l'époque millénaire⁶⁸, restaurera Israël sur son territoire, libérera toute la création de la malédiction qui pèse sur elle et amènera le monde entier à la connaissance de Dieu.⁶⁹

5.8.5 LE JUGEMENT DERNIER

Il y aura un jugement dernier lors duquel les incroyants qui sont morts seront jugés devant le grand trône blanc selon leurs actes.⁷⁰

La bête et faux prophète, le diable et ses anges et quiconque n'est pas inscrit dans le Livre de vie seront jetés dans le lac de feu, non pour l'annihilation mais pour le châtement éternel qui est la seconde mort.⁷¹

5.8.6 LE RÈGLEMENT ÉTERNEL DES JUSTES

Les justes partageront la gloire de Dieu dans les nouveaux cieux et sur la nouvelle terre pour toute l'éternité.⁷²

⁵⁶ Matthieu 28:19; Marc 16:15-16; Actes 2:38,41; 8:36-39; Romains 6:3-5

⁵⁷ Actes 6:2b-4c; 13:2-4a; 14:23; Éphésiens 4:8,11-13

⁵⁸ 2 Corinthiens 5:8; Philippiens 1:21,23-24

⁵⁹ Romains 8:22,23; 1 Corinthiens 15:42-44; 2 Corinthiens 5:1,4b

⁶⁰ Luc 16:22-31; Jean 3:36

⁶¹ Daniel 12:2; Jean 5:28-29; 2 Thessaloniciens 1:7-10; Apocalypse 20:11-15

⁶² 1 Corinthiens 15:51-57; Philippiens 3:20-21; 1 Thessaloniciens 4:13-18; Tite 2:13

⁶³ Romains 14:10-12; 1 Corinthiens 3:11-15; 2 Corinthiens 5:9-10

⁶⁴ Matthieu 24:15,21-22; 1 Thessaloniciens 5:1-3

⁶⁵ 2 Thessaloniciens 2:3-12; Apocalypse 13:11-18

⁶⁶ Matthieu 24:27,30; Luc 17:24,26-30

⁶⁷ Apocalypse 16:12-16; 17:8,12-14; 19:11-20:3

⁶⁸ Psaumes 2:6-12; Daniel 2:44-45; Luc 22:29-30; Apocalypse 3:21; 20:6

⁶⁹ Ésaïe 1:24-27; 2:1-4; Zacharie 14:3,4,9; Romains 8:19-23; Apocalypse 22:3

⁷⁰ Daniel 7:9-10; Jean 12:48; Romains 2:2,6,11,16; Apocalypse 14:9-11; 20:11-15

⁷¹ Matthieu 25:41b; Jude 6; Apocalypse 20:10,15; 21:8

⁷² Matthieu 13:43; Jean 17:24; 2 Pierre 3:13; Hébreux 11:10; Apocalypse 21:1-2,10,22-23

5.9 POSITIONS ET PRATIQUES

5.9.1 LE MARIAGE ET LA FAMILLE

Le mariage est une disposition divine par laquelle un homme et une femme, à l'exclusion de tout autre, entrent dans une relation pour toute la vie⁷³ par un mariage reconnu par l'Église et sanctionné légalement par l'État.

Le mariage institue une relation « d'une seule chair »⁷⁴ qui va au-delà de l'union physique et qui est plus qu'une simple relation temporaire d'ordre pratique destinée à procurer le plaisir ou qu'un contrat qui lie deux personnes dans un partenariat légal. Le mariage établit une unité affective et spirituelle qui permet aux deux partenaires de répondre aux besoins spirituels, physiques et sociaux de l'autre.⁷⁵ Il fournit le contexte biblique pour la procréation des enfants.

Le mariage doit être une relation exclusive qui doit demeurer pure.⁷⁶ Dans les desseins de Dieu, il doit être une relation permanente. Il doit apporter au monde le témoignage de la relation qui existe entre Christ et Son Église.⁷⁷

Le mariage exige un engagement d'amour, de persévérance et de foi. À cause de sa sainteté et de sa permanence, le mariage devrait être traité sérieusement et ne devrait être contracté qu'après avoir obtenu conseil et prié Dieu de dicter la conduite. Les chrétiens ne devraient épouser que des croyants.⁷⁸ Une personne qui devient croyante après son mariage devrait maintenir sa relation avec son partenaire dans la paix et devrait apporter son témoignage de l'Évangile au foyer.⁷⁹

La Bible perçoit la vie familiale comme une position de confiance et de responsabilité. Le foyer est la force stabilisatrice de la société, un milieu propice aux soins, à l'éducation et à la sécurité des enfants.⁸⁰

Le mariage ne peut être rompu que par « porneia » qui est interprétée comme l'infidélité conjugale⁸¹ sous forme d'adultère, d'homosexualité ou d'inceste. Bien que l'Écriture indique que les vœux du mariage et l'union « d'une seule chair » sont rompus par de telles actions et reconnaît donc la rupture de la relation conjugale, l'Écriture recommande aussi que la solution la plus souhaitable soit la réconciliation.⁸²

5.9.2 LE DIVORCE

Nous croyons que le divorce n'est pas dans les desseins de Dieu. Nous croyons qu'il est une concession de Dieu à « la dureté du cœur des hommes ».⁸³

Par conséquent, nous décourageons le divorce par tous les moyens légitimes et nos enseignements. Notre objectif est la réconciliation et la guérison de l'union conjugale là où c'est possible. L'infidélité conjugale ne devrait pas être considérée comme une occasion ou une opportunité de recourir au divorce, mais plutôt comme une opportunité de grâce, de pardon et rétablissement chrétien. Dans notre société, le divorce est l'abrogation d'un mariage par processus légal autorisé par l'État. Bien que l'Église reconnaisse ce processus légal comme un moyen acceptable pour permettre la séparation permanente des époux, elle restreint la notion du divorce, en termes de dissolution du mariage, aux seules raisons reconnues par l'Écriture.

La Bible s'oppose au divorce et déclare même explicitement que « Dieu hait le divorce ».⁸⁴ Le divorce est plus qu'un décret d'un tribunal mettant fin au contrat légal liant les partenaires d'un mariage. C'est aussi la rupture d'une relation humaine unique entre un homme et une femme. Le divorce a de profondes répercussions sur les enfants. Le divorce est la preuve de la nature pécheresse exprimée dans la défaillance humaine. Jésus a donné une cause explicite de la dissolution d'un mariage : « porneia », c'est-à-dire l'infidélité conjugale.

Lorsque toutes les tentatives de réconciliation ont échoué et que le divorce a été conclu, nous prodiguons l'amour et la compassion de Christ.

⁷³ Genèse 2:24; Matthieu 19:6

⁷⁴ Matthieu 19:5; Malachie 2:15

⁷⁵ Genèse 2:18, 1 Corinthiens 7:2-5; Hébreux 13:4

⁷⁶ Éphésiens 5:3,26,27

⁷⁷ Éphésiens 5:25,31,32

⁷⁸ 2 Corinthiens 6:6,14,15

⁷⁹ 1 Corinthiens 7:12-14,16

⁸⁰ Éphésiens 6:4

⁸¹ Matthieu 5:32; 19:9

⁸² Éphésiens 4:32

⁸³ Matthieu 19:8

⁸⁴ Malachie 2:16

5.9.3 LE REMARIAGE

Le remariage est l'union, sanctionnée légalement par l'État, d'un homme et d'une femme dont l'un ou les deux ont déjà été mariés. Le remariage est considéré comme acceptable par les Écritures dans le cas du décès du conjoint antérieur. Il est aussi considéré acceptable lorsqu'il y a eu immoralité sexuelle de la part du partenaire antérieur ou lorsque le partenaire antérieur s'est remarié.

5.9.4 LA DÎME

La dîme a été instituée divinement par Dieu sous l'ancienne alliance. Elle était obligatoire pour ceux qui adoraient Dieu.⁸⁵ En vertu de la nouvelle alliance, nous ne sommes pas liés par des lois arbitraires, mais les principes du bien et du mal, tels qu'exprimés par la loi, sont observés dans la vie du croyant par la grâce. La grâce devrait produire autant, sinon plus, que ce que la loi exige. Le Nouveau Testament enseigne clairement le don régulier et systématique. Cette pratique est appelée la grâce du don.⁸⁶ La mesure ou la règle de ce don systématique est définie dans l'Ancien Testament où elle est désignée comme loi de la dîme. Tous les chrétiens devraient remettre à Dieu, consciencieusement et systématiquement, la dîme de leurs revenus.

⁸⁵ Lévitique 27:30-32; Malachie 3:10

⁸⁶ 2 Corinthiens 9:6-15